



ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

19 rue Alexis Drappier

N°AR01_2023_0478

Le Maire,

Vu l'article L.112-1 du Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet SOGEFRA, géomètres-experts à Serris, en date du 22 novembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Vu le courrier en date du 4 décembre 2023 par lequel le cabinet SOGEFRA, géomètres-experts, demande l'alignement de la propriété sise 19 rue Alexis Drappier et cadastrée section AI parcelle numéro 180 au droit de la voie communale nommée « rue Alexis Drappier », commune de Chaville,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait du Domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée section AI numéro 180, sise le long de la rue Alexis Drappier (n°19), sur la commune de Chaville, est délivré tel que le précise le procès-verbal annexé, réalisé par le cabinet SOGEFRA, géomètres-experts à Serris.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Délai

L'arrêté d'alignement est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. En cas de modifications avérées, il sera nécessaire de réaliser une nouvelle demande d'arrêté.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Prescriptions particulières

La délimitation des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est validée par l'administration de manière unilatérale.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chaville, le 15/12/2023



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication le : 12 janvier 2024